



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'extension d'exploiter
une carrière alluvionnaire hors d'eau
présentée par la société GACHET SAS
Sur la commune de GILLONAY
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2016-ARA-AP-00020
G 2680**

émis le 22 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'extension une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune de Gillonay lieu-dit « Gagnage », présenté par la société GACHET SAS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 26 avril 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 26 avril 2016.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger en date du mois de mars 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 26 avril 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 26 avril 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte environnemental

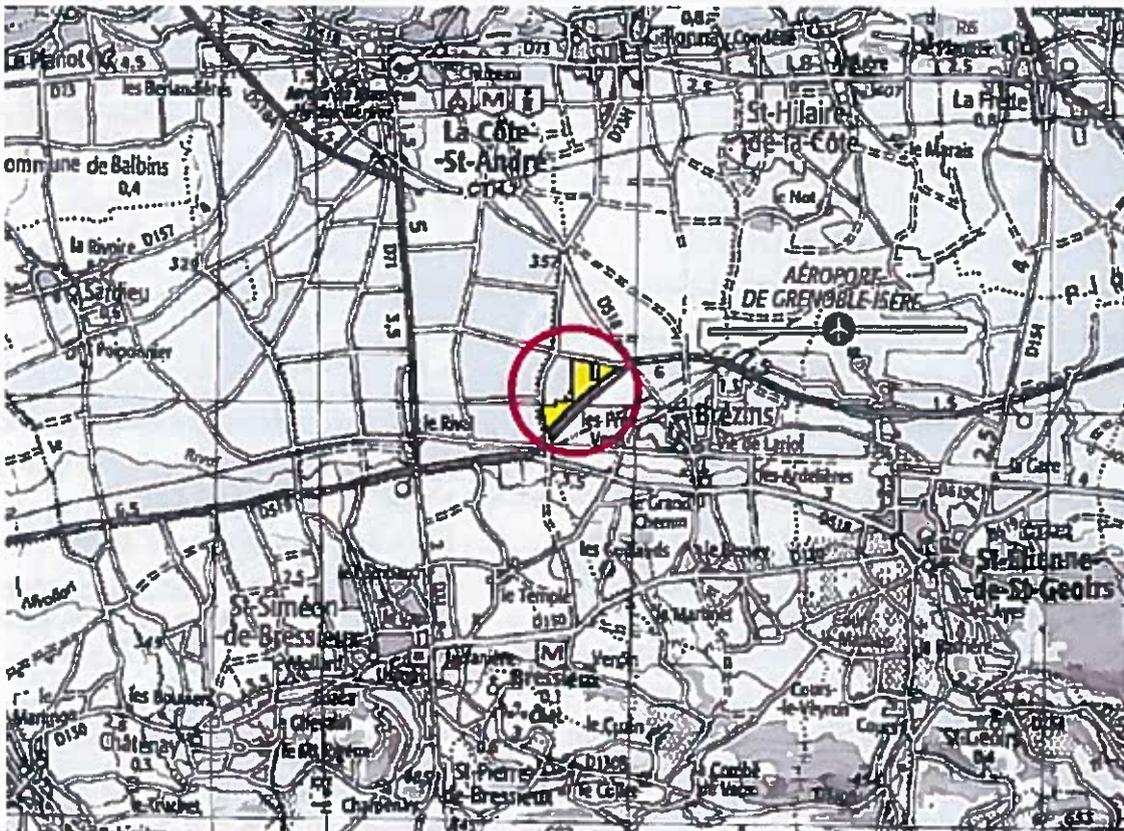
La carrière Gachet de Gillonay a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1988. Une extension a été accordée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1998. Un renouvellement a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 pour une durée de 10 ans. Deux prolongations d'un an ont été accordées par les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2014 et 28 avril 2015.

Le 11 avril 2016, la société Gachet a déposé auprès de monsieur le Préfet de l'Isère une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de cette carrière.

L'activité concerne l'exploitation d'une formation alluvionnaire hors d'eau (sables et graviers) pour une durée de 25 ans.

Le projet est localisé dans la partie Sud de la commune de Gillonay à 3 km de l'agglomération. L'accès au site sera à l'identique à celui utilisé par la carrière en cours d'exploitation. Il se fera depuis la RD 119 ou 518 et le chemin des Vachottes. L'exploitation est prévue sur une épaisseur d'environ 10 mètres.

L'exploitant propose de limiter l'exploitation à une côte comprise entre 345,5m NGF en limite Nord-Ouest du site et 349,5m NGF en limite Nord-Est du site soit 3 m au-dessus des plus hautes eaux estimées de la nappe.



Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	A Régime	Rayon d'affichage
Exploitation d'une Carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers d'une superficie exploitable 246 836 m ² pour une durée de 25 ans Superficie totale sollicitée : 246 836 m ² Tonnage annuel moyen : 300 000 t Tonnage annuel maximal : 450 000 t Volume des réserves : 6 000 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 30 000 m ²	2517-1	Surface maximale de matériaux sur la carrière : supérieur à 30 000 m ²	A	

A : Autorisation

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés aux impacts potentiels sur :

- la ressource en eau avec la présence du captage des Alouette ;
- la biodiversité avec la présence notamment du busard cendré ;
- les activités agricoles compte tenu de la consommation temporaire des terrains à vocation agricole.

Dans ce contexte, le volet relatif aux mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement est particulièrement développé.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Etude d'impact

État initial

Concernant les enjeux milieux naturels, la zone concernée par la carrière intéresse essentiellement un secteur déjà en exploitation ainsi qu'une zone exploitée aujourd'hui par des agriculteurs. Le site n'est pas situé au sein d'une zone protégée de type ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle ou zone de biotope.

Toutefois des enjeux de préservation de la biodiversité existent sur le site de part la présence d'espèces protégées comme le busard cendré ou l'œdicnème criard.

De manière générale, l'état initial est basé sur des données bibliographiques complétées par des inventaires de terrain sur l'emprise maximum des zones d'extraction. Les inventaires ont été réalisés dans des conditions et à des périodes propices. L'effort de prospection apparaît proportionné.

Les inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés au cours de l'année 2013 par sept passages de terrains au total par un bureau d'étude et par la ligue de protection des oiseaux de l'Isère relatifs à l'observation de la flore, des habitats naturels, de la faune et des chiroptères.

Sur le périmètre de la carrière et ses environs, une trentaine d'espèces d'oiseaux ont été recensés dont notamment le busard cendré (présence d'une aire de nidification sur le site), le milan noir (observé en vol), le milan royal (observé en vol) et l'œdicnème criard (entendu).

Le crapaud calamite et la grenouille verte ont été observés dans les bassins de décantation de la carrière.

Concernant l'hydrogéologie, les alluvions fluvio-glaciaires renferme une nappe libre, qui s'écoule au droit du projet de l'est vers l'ouest.

La côte piézométrique en moyenne eaux serait comprise entre 343 mNGF au sud-ouest du site et 346,5 mNGF au nord-est du site. Une étude hydrogéologique a été menée par le bureau d'études CPGF Horizons en 2014. Cette étude confirme la connaissance actuelle des niveaux piézométriques, lesquels sont suivis par le pétitionnaire depuis plusieurs années sur le site en cours d'exploitation.

analyse des effets des activités projetées sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- Justification de l'implantation des installations

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont été particulièrement considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité, agriculture et paysage.

- Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement

Impact sur la faune :

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode "Eviter-Réduire-Compenser" pour les effets du projet sur la faune et en particulier sur le busard cendré.

Ainsi plusieurs mesures sont présentées dans le dossier pour atténuer les impacts sur la biodiversité environnante.

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

De plus et en parallèle un dossier de demande dérogatoire pour les espèces protégées a été présenté au Conseil National de la Protection de la Nature, lequel a émis un avis favorable au regard des propositions de compensation faites par le pétitionnaire pour, notamment, la préservation du busard cendré.

Ces propositions ont été élaborées en partenariat avec la ligue de protection des oiseaux (LPO) et sont pour l'essentiel les suivantes :

- – mise en œuvre de pratiques agricoles favorables (culture de blé, d'orge et d'avoine);
- – reconstitution des habitats au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation;
- – création d'une friche écologique de 32 000 m² dans le périmètre de la carrière;
- – acquisition d'une friche compensatoire de 77 400 m² sur la commune de Pisieu et mise en place d'un plan de conservation et de gestion de cette friche avec la LPO.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP des Alouettes, lequel ne fait pas encore l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Cette ressource est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Ce captage fait l'objet de préconisations d'un hydrogéologue agréé. Le projet est compatible avec ces préconisations.

Le projet a été soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, lequel a donné un avis favorable le 15 mars 2015.

Il apparaît qu'au regard de l'étude hydrogéologique et du schéma des carrières l'exploitation est possible sous les conditions suivantes :

- extraction limitée à 3 mètres au-dessus du niveau décennal des plus hautes eaux ;
- suspension de l'extraction lorsque la nappe sera dans sa configuration très haute eaux (niveau décennal moins 0,5m) ;
- suivi piézométrique altimétrique mensuel et analytique 2 fois par an ;
- pas de stockage d'hydrocarbures sur le site et pas d'entretien et de ravitaillement des engins sur le site ;
- remblaiement avec des matériaux inertes et suivi de ce remblaiement ;
- perméabilité après remblaiement inférieure à celle des sols naturels.

Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour la population est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Les concentrations, évaluées par la méthode du CTA (centrale de traitement de l'air), inférieures à $0,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (PM10) au niveau des habitations les plus proches sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS (Office Mondial de la Santé):

- $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM 10

Les teneurs en silice calculées au niveau des habitations sont toutes très inférieures à la valeur toxicologique de référence.

Il est néanmoins recommandé de prendre toutes les mesures utiles pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion et de réaliser des mesures en concentrations en PM10 et PM2,5 au niveau des habitations les plus exposées dès la première année d'exploitation.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction.

L'étude acoustique réalisée ne montre pas des émergences supérieures à ce qui est admis par la réglementation au niveau de l'habitation la plus proche. Des mesures des niveaux sonores devront être réalisées en limite de propriété et au niveau des habitations.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose

- un aménagement à vocation agricole sur un sol restitué au niveau du terrain naturel d'origine pour une partie des terrains ;
- un réaménagement en fond de fouille pour une autre partie avec un nivellement en faible pente entre les deux zones ;
- la création d'une friche écologique ;
- divers aménagements (haies, zones caillouteuses) pour la préservation de la faune locale (oiseaux et batraciens notamment).

Les apports extérieurs seront constitués uniquement de matériaux provenant des chantiers de terrassements de travaux publics et contrôlés à l'entrée de la carrière.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement déposé par la société GACHET SAS peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels.

Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux, de concevoir l'extension et de rechercher des mesures satisfaisantes limitant les impacts majeurs sur l'environnement.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech